

Validation des Services de Non Titulaire

① Suppression de la possibilité de valider les services de non titulaire pour les fonctionnaires titularisés à compter du 2 janvier 2013

Références :

- Article 50 du décret 2003-1306 du 26/12/2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL.

Services admis à validation

Services d'agent non titulaire de droit public accomplis auprès des administrations de l'Etat, des collectivités locales et hospitalières.

La demande

- La validation doit être demandée dans les 2 années suivant la notification de titularisation pour les agents titularisés après le 1er janvier 2004. Chaque changement de grade ouvre cependant droit à une nouvelle possibilité de validation, dès lors que l'agent est à nouveau nommé stagiaire puis titularisé dans ce nouveau grade.
- Pour les fonctionnaires titulaires occupant un emploi à **temps non complet**, le **délai de deux ans court à compter de l'affiliation au régime de la CNRACL**.
- (*Rappel : Pour les fonctionnaires titulaires avant le 1er janvier 2004, la validation pouvait être demandée jusqu'au 31 décembre 2008 et avant la radiation des cadres. Par ailleurs, l'agent pouvait déposer une demande pour valider les services qui ne pouvaient être pris en compte avant la réforme*).

Durée de services

La validation n'est plus fonction d'une durée d'emploi équivalente au seuil d'affiliation.

$$\text{Durée de service validée} = \frac{\text{Nombre total d'heures effectuées par l'agent au cours d'une année}}{400 \text{ heures}}$$

Toute fraction restante, supérieure ou égale à 45 jours est égale à 1 trimestre, toute fraction inférieure est comptée pour zéro.

Paie

Dans le délai d'un an suivant la notification de la validation, le fonctionnaire doit faire connaître s'il l'accepte ou la refuse.

Le fonctionnaire ne peut modifier son choix.

Le traitement pris en considération pour le calcul des **contributions et retenues** rétroactives est **celui à la date de la demande**.